

CHAPITRE III : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION I : CLASSIFICATION DES USAGES

7. MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est hiérarchisée selon 4 niveaux, soit les groupes d'usages, les classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages particuliers :

- 1° les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre (par exemple, le groupe d'usages services : 5);
- 2° les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiées par 2 chiffres (par exemple, la classe d'usages Services professionnels et d'affaires : 51);
- 3° les classes d'usages se divisent en sous-classes d'usages qui sont codifiées par 3 chiffres (par exemple, la sous-classe d'usages Services aux entreprises : 513);
- 4° les sous-classes d'usages se divisent en usages particuliers qui sont codifiés par 4 chiffres (par exemple, l'usage particulier Services d'informatique et services connexes : 5132).

Certaines classes et sous-classes d'usages ne sont pas subdivisées lorsque la classification fournit un niveau de détail suffisant.

La catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques. Ainsi, par exemple, le groupe d'usages 2 inclut les classes d'usages 21 à 24¹, la classe d'usages 22 inclut les sous-classes d'usages 221 à 229, la sous-classe d'usages 227 inclut les usages particuliers 2271 à 2279.

8. INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles décrits à l'article 9.

9. DÉFINITION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

1. Habitation

11. Habitation unifamiliale

111. Habitation unifamiliale isolée
112. Habitation unifamiliale jumelée
113. Habitation unifamiliale en rangée

12. Habitation bifamiliale

121. Habitation bifamiliale isolée
122. Habitation bifamiliale jumelée
123. Habitation bifamiliale en rangée

¹ Dans ce cas précis, il n'y a que 4 classes d'usages dans le groupe 2.

13. Habitation multifamiliale

- 131. Habitation multifamiliale isolée
- 132. Habitation multifamiliale jumelée
- 133. Habitation multifamiliale en rangée

14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples

15. Maison mobile ou unimodulaire

Règlement n° 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 – Remplacé

16. Habitation communautaire

Cette classe d'usages comprend :

- 161. Centre de transition : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recourir provisoirement à une ressource de protection
 - 162. Centre de réadaptation pour handicapés physiques
 - 163. Centre de réadaptation pour handicapés mentaux
 - 164. Centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux
 - services d'hébergement et de réadaptation pour enfants souffrant de troubles affectifs
 - services d'hébergement pour enfants négligés
 - services d'hébergement pour mères célibataires
 - 165. Centre de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes
 - 166. Centre d'hébergement pour personnes âgées : établissements dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, en raison d'une diminution de leur autonomie physique ou psychique, doivent séjourner en résidence protégée
 - 167. Autres habitations communautaires
 - 1671. Résidence d'étudiants
 - 1672. Couvent et monastère (sauf école)
 - 1673. Presbytère
 - 1674. Maison de chambres
 - 1675. Pension
 - 1676. Pension de famille privées de 4 chambres locatives et plus
-

Règlement n° 439, mise en vigueur le 6 juin 2012 – Remplacé

2. Industrie

21. Industrie manufacturière lourde

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 211. Industrie des aliments et des boissons (à contraintes élevées)
 - 2111. Industrie de la viande et de la volaille
 - 2112. Industrie de la transformation du poisson
 - 2113. Meunerie
 - 2114. Industrie des aliments pour animaux
 - 2115. Industrie du sucre de canne et de betterave
 - 2116. Industrie alimentaires diverses à contraintes élevées :
 - moulins à huile végétale
 - industrie des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé
 - industrie des noix, amandes et graines grillées
 - 2117. Industrie des alcools destinés à la consommation
 - 2118. Industrie du tabac
- 212. Industrie des produits en caoutchouc et du cuir (à contraintes élevées)
 - 2121. Industrie des pneus et chambres à air
 - 2122. Tannerie

- 213. Industrie du bois (à contraintes élevées)
 - 2131. Industrie du bois de sciage et du bardeau
 - 2132. Industrie des placages et des contre-plaqués
 - 2133. Industrie de la préservation du bois
 - 2134. Industrie des panneaux agglomérés
- 214. Industrie du papier
 - 2141. Industrie des pâtes et papiers
 - industrie des pâtes à papier
 - industrie du papier journal
 - industrie du carton
 - industrie des panneaux et du papier de construction
 - industrie du papier fin
 - 2142. Industrie du papier à couverture asphaltée
 - 2143. Industrie des produits divers en papier transformé
 - industrie des papiers couchés ou traités
 - industrie des produits de papeterie
 - industrie des produits de consommation en papier
 Ne comprend pas les industries des boîtes en carton et des sacs en papier (c.f. 2251).
- 215. Industrie de première transformation du métal et de la fabrication des produits métalliques (à contraintes élevées)
 - 2151. Industrie sidérurgiques
 - industrie des ferro-alliages
 - fonderie d'acier
 - 2152. Industrie des tubes et des tuyaux d'acier
 - 2153. Fonderie de fer
 - 2154. Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
 - 2155. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
 - 2156. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
 - 2157. Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
 - 2158. Industrie du fils métallique et de ses produits
Ne comprend pas les fils et câbles électriques (c.f. 2278)
- 216. Industrie de la machinerie (sauf électrique) et du matériel de transport
 - 2161. Industrie de la machinerie (sauf électrique)
 - instruments aratoires
 - matériel commercial de réfrigération et de climatisation
 - compresseurs, pompes et ventilation
 - équipement de manutention
 - machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
 - turbines et matériel de transmission d'énergie mécanique
 - machinerie et matériel de construction et d'entretien
 - 2162. Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
 - 2163. Industrie des véhicules automobiles
 - 2164. Industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques (y compris les maisons mobiles)
 - 2165. Industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
 - 2166. Industrie du matériel ferroviaire roulant
 - 2167. Industrie de la construction et de la réparation de navires
Ne comprend pas la construction et la réparation d'embarcations (c.f. 2267)

- 2169. Autres industries du matériel de transport
 - camions hors-route
 - habitations motorisées
 - motocyclettes
 - motoneiges
 - quad
 - autobus
- 217. Industrie des produits minéraux non métalliques
 - 2171. Industrie des produits en argile
 - 2172. Industrie de ciment
 - 2173. Industrie des produits en pierre
 - 2174. Industrie des produits en béton
 - 2175. Industrie du béton préparé
 - 2176. Industrie du verre et des produits en verre
 - 2178. Industrie de la chaux
 - 2179. Autres industries des produits minéraux non métalliques
 - produits réfractaires
 - produits d'amiante
 - produits de gypse
 - matériaux isolants
- 218. Industrie des produits du pétrole et du charbon et industrie chimique
 - 2181. Industrie des produits raffinés du pétrole
 - produits raffinés du pétrole
 - huiles de graissage et des graisses lubrifiantes
 - 2182. Autres industries des produits du pétrole et du charbon
 - 2183. Industrie des produits chimiques industriels
 - 2184. Industrie des produits chimiques d'usage agricole
 - 2185. Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
 - 2186. Industrie des peintures et vernis
 - 2187. Industrie des savons et composés pour le nettoyage
 - 2188. Autres industries des produits chimiques
 - encres d'imprimerie
 - adhésifs
 - explosifs et munition
 - 2189. Commerce à contraintes élevées
 - 2190. Centre de gros d'animaux vivants
 - 2191. Commerce de gros de produits pétroliers
 - 2192. Commerce de rebuts
 - ~~récupération et démontage d'automobiles~~
 - ferraille et vieux métaux
 - vieux papiers et vieux cartons
 - autres commerces de gros de rebuts et matériaux de récupération

Règlement n° 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Remplacé et supprimé

- 2194. Entreposage en vrac

22. Industrie manufacturière légère

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 221. Industrie des aliments et des boissons
 - 2211. Industrie de la préparation des fruits et des légumes
 - 2212. Industrie des produits laitiers
 - 2213. Industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées)
Ne comprend pas les meuneries (c.f. 2113)

2214. Industrie des confiseries et du chocolat
2215. Autres industries de produits alimentaires
- additifs alimentaires
 - aliments pour bébé
 - dîners complets précuits ou congelés
 - extraits de jus de fruits
 - gélatines comestibles
 - margarine
 - miel pasteurisé
 - pâtes alimentaires
 - poudre pour boisson
 - préservatifs alimentaires
 - riz décortiqué
 - soupes déshydratées
 - tartinades à base de fruits ou de sucre
 - thé ou café
 - vinaigrettes
- Ne comprend pas les moulins à l'huile végétale, les industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé et les industries des noix, amandes et graines grillées (c.f. 2116)
2216. Industrie des boissons
- boissons gazeuses
 - bières
 - microbrasserie
 - vins et cidres
- Ne comprend pas les distilleries (c.f. 2117)

Règlement n° 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Ajouté

2217. Malterie

Règlement n° 379, mise en vigueur le 13 janvier 2011 – Ajouté

2218. Production, fabrication ou transformation de cannabis et de produits dérivés à des fins médicales
2219. Production, fabrication ou transformation de cannabis et de produits dérivés à des fins récréatives
-

Règlement n° 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 – Ajouté

222. Industrie des produits en caoutchouc et des produits en matière plastique
2221. Industrie des boyaux et des courroies en caoutchouc
2222. Autres industries des produits en caoutchouc
- Ne comprend pas les industries des pneus et des chambres à air (c.f. 2121)
2223. Industrie des produits en matière plastique et en mousse soufflée
2224. Industrie des tuyaux et raccords de tuyaux en matière plastique
2225. Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique
2226. Industrie des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée
2227. Industrie de produits d'architecture en matière plastique
2228. Industrie des contenants en matière plastique
2229. Autres industries de produits en matière plastique
- sacs en matière plastique
 - accessoires de décoration en matière plastique
 - ameublement en matière plastique
 - articles ménagers et personnels en matière plastique
223. Industrie textile et de l'habillement
2231. Industrie textile de première transformation
- fibres synthétiques et filés de filaments
 - filés et tissus tissés
 - tissus tricotés
2232. Industrie de produits textiles
- feutres et traitement des fibres naturelles
 - tapis, carpettes et moquettes
 - articles en grosse toile
 - produits textiles divers

- 2233. Industrie de l'habillement
 - vêtements
 - accessoires
- 2234. Industrie du cuir
 - chaussures
 - valises et sacs à main
 - accessoires pour bottes et chaussures
 - autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries (c.f. 2122)
- 224. Industrie du bois et de l'ameublement
 - 2241. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés
 - bâtiment préfabriqué à charpente de bois (autres que les maisons mobiles : c.f. 2262)
 - armoire de cuisine
 - porte et fenêtre en bois
 - charpente en bois
 - parquet en bois
 - autres industries du bois travaillé
 - 2242. Industrie des boîtes et des palettes en bois
 - 2243. Industrie des cercueils
 - 2244. Industrie du bois tourné et façonné
 - 2245. Industrie d'articles en bois divers
 - 2246. Industrie des meubles de maison

Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles (c.f. 2296)
 - 2247. Industrie des meubles de bureau
 - 2248. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement
 - sommiers et matelas
 - meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
 - meubles de jardins
 - rayonnage et armoires de sûreté
 - cadres
 - tringles et accessoires à rideaux
- 225. Industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition
 - 2251. Industrie des boîtes de carton et des sacs en papier
 - 2252. Industrie de l'impression commerciale
 - 2253. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
 - 2254. Industrie de l'édition
 - 2256. Industrie de l'impression et de l'édition combinées
 - 2257. Industrie du progiciel

Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition (c.f. 5132)
- 226. Industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)
 - 2261. Industrie des produits en tôle forte
 - 2262. Industrie des produits de construction en métal
 - bâtiment préfabriqué en métal (sauf transportables)
 - élément de charpente métallique
 - 2263. Industrie des produits métalliques d'ornement et d'architecture
 - porte et fenêtre en métal
 - bâtiment préfabriqué en métal (transportables)
 - autres produits métalliques d'ornement et d'architecture

- 2264. Industrie des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
- 2265. Industrie du matériel de chauffage
Ne comprend pas les chaudières à pression (c.f. 2261)
- 2266. Atelier d'usinage
- 2267. Autres industries de produits métalliques divers
 - garnitures et raccords de plomberie en métal
 - soupapes en métal
- 2268. Construction et réparation d'embarcations
Ne comprend pas la construction et la réparation de navires (c.f. 2167)
- 227. Industrie des produits électriques et électroniques
 - 2271. Industrie des petits appareils électro-ménagers
 - 2272. Industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non)
 - 2273. Industrie des appareils d'éclairage
 - 2274. Industrie du matériel électronique ménager
 - 2275. Industrie du matériel électronique professionnel
 - 2276. Industrie des machines pour bureaux et commerces
 - 2277. Industrie du matériel électrique d'usage industriel
 - 2278. Industrie des fils et des câbles électriques
 - 2279. Autres produits électriques
 - accumulateur
 - dispositif de câbles non porteur de courant
 - électrode de carbone ou de graphite
- 228. Industrie chimique et industrie manufacturière diverses
 - 2281. Industrie des produits pharmaceutiques et de médecine
 - 2282. Industrie des produits de toilette
 - 2283. Industrie du matériel scientifique professionnel
 - 2284. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
 - 2285. Industrie des articles de sports et des jouets
 - 2286. Industrie des enseignes et étalages
 - 2287. Autres industries manufacturières diverses
 - balais, brosses et vadrouilles
 - boutons, boucles et attaches pour vêtements
 - carreaux, dalles et linoléum
 - support d'enregistrement et de reproduction du son
 - instrument de musique
 - article de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier c.f. 2143)
 - 2288. Industrie de produits composites
 - 2289. Transformation des produits minéraux non métalliques
 - Comptoir de granite, de béton, d'ardoise et autres

Règlement n° 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Ajouté

- 229. Activité para-industrielle
 - 2291. Entretien et équipement de chemin de fer et de métro
Ne comprend pas les gares de chemin de fer et de métro (c.f. 3111, 3112, 3113 et 3114), ni les aiguillages et cour de triage de chemin de fer (c.f. 3311)
 - 2292. Gare d'autobus et équipements d'entretien (y compris les aires de stationnement pour autobus)
Ne comprend pas les gares d'autobus seulement (c.f. 3121, 3122 et 3123)
 - 2293. Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule
Ne comprend pas les entrepôts pour le transport par véhicule (c.f. 2331)

2294. Atelier de peinture et de carrosserie (y compris les ateliers d'aiguisage de scies et de couteaux)
Ne comprend pas les autres ateliers de réparation de véhicules automobiles (c.f. 434)
2295. Service d'ambulance
Ne comprend pas les fonctions préventives et activités connexes (c.f. 532)
2296. Service de réparation de meubles et rembourrage
2297. Service de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques
2298. Service de laboratoire médical et dentaire
2299. Blanchissage ou nettoyage à sec mécanisé
Ne comprend pas le blanchissage ou nettoyage à sec, libre service (c.f. 5221)
- 2299.1 Centre de tri

23. Commerce de gros et entreposage

Font partie de cette classe les usages suivants :

231. Commerce de gros
2311. Commerce de gros de produits agricoles
Ne comprend pas le commerce de gros d'animaux vivants (c.f. 2190)

Règlement n° 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

2312. Commerce de gros de produits alimentaires, de boissons, de médicament et de tabac
2313. Commerce de gros de vêtement, chaussures, tissus et mercerie
2314. Commerce de gros d'articles ménagers
2315. Commerce de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires
Ne comprend pas la récupération et le démontage d'automobiles (c.f. 2329)
2316. Commerce de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction
2317. Commerce de gros de machines, matériel et fourniture de bureau
2318. Commerce de gros de machines, matériel et fournitures agricoles
2319. Commerce de gros de produits divers
- commerce de gros de papier et produits de papier
 - commerce de gros de fournitures agricoles
 - commerce de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sport
 - commerce de gros de matériel et fourniture photographique, d'instrument et accessoires de musique
 - commerce de gros de bijoux et montres
 - commerce de gros de produits chimiques d'usages ménagers et industriels
 - commerce de gros de livres, périodiques et journaux
 - commerce de gros de marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles)
 - commerce de gros de produits forestiers
 - commerce de gros de machineries lourdes
- Ne comprend pas le commerce de gros de produits pétroliers (c.f. 2192), le commerce de gros de rebuts (c.f. 2193), ni l'entreposage en vrac (c.f. 2194)

Règlement n° 334, mise en vigueur le 11 mars 2010 – Ajouté

232. Commerce de détail à contraintes élevées
2321. Commerce de détail de bois et de matériaux de construction
Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie (c.f. 4153), ni le commerce de gros d'articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction (c.f. 2316)
2322. Commerce de détail de maisons mobiles, de maisons préfabriquées, de maisons unimodulaires et de remises. Ne comprend pas le commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage (c.f. 4321).
2323. Centre de jardinage
Ne comprend pas le commerce de gros de produits agricoles (c.f. 2311), ni les services d'horticulture (entrepreneur paysagiste) (c.f. 242), ni les pépinières et serres de production comme usage principal (c.f. 7122).
2324. Commerce de détail de produits pétroliers
Ne comprend pas le commerce de gros de produits pétroliers (c.f. 2191), ni les stations services (c.f. 44)
2325. Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales
2326. Commerce de détail de piscines
2327. Commerce de détail de fournitures agricoles ou de machineries lourdes
2328. Vente au détail d'automobiles accidentées
2329. Vente au détail ou en gros et entreposage de véhicule ferraille et de pièces usagées

Règlement n° 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 – Remplacé

Règlement n° 334, mise en vigueur le 11 mars 2010 – Remplacé

Règlement n° 439, mise en vigueur le 6 juin 2012 – Remplacé

Règlement n° 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 – Remplacé

233. Entreposage et services de transport de marchandises
2331. Entreposage
- silo à grain
 - entrepôt frigorifique
 - entreposage de produits manufacturés
 - entreposage de marchandises en général
- Ne comprend pas l'entreposage en vrac (c.f. 2194), ni le commerce de gros de produits pétroliers (c.f. 2191).
2332. Déménagement et entreposage de biens usagés
2333. Service d'envoi de marchandises
2334. Service d'emballage et de protection de la marchandise
2335. Affrètement
Ne comprend pas les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicules (c.f. 2293)
2336. Entreposage de véhicules lourds

Règlement n° 294, mise en vigueur le 12 mars 2009 – Remplacé

24. Construction et travaux publics

Font partie de cette classe les usages suivants :

241. Constructeur et entrepreneur général
242. Entrepreneur spécialisé
- menuisier
 - électricien
 - plâtrier
 - maçon

- peintre
 - couvreur
 - paysagiste
 - excavation
 - déneigement de terrains privés
243. Entrepreneur en voirie et travaux publics
- construction des ponts et chaussées
 - entretien de la voirie
 - aqueduc, égout
 - déneigement de chemins publics

Règlement n° 334, mise en vigueur le 11 mars 2010 – Ajouté et remplacé

244. Service minier

Ne comprend pas les activités administratives de ces établissements lorsqu'elles sont séparées des activités opérationnelles (c.f. 513)

3. Transport et services publics

31. Transport

Font partie de cette classe les usages suivants :

311. Chemin de fer et métro

3111. Gare de chemin de fer (passagers)

3112. Gare de chemin de fer (bagages)

3113. Gare de chemin de fer (passagers et bagages)

3114. Gare de métro

Ne comprend pas les aiguillages et cours de triage de chemin de fer (c.f. 3311), ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer et de métro (c.f. 2291)

312. Transport par véhicule automobile

3121. Gare d'autobus pour passagers (interurbain)

3122. Gare d'autobus pour passagers (urbain)

3123. Gare d'autobus pour passagers (interurbain et urbain)

3124. Transport par taxi (postes de taxis seulement)

Ne comprend pas les garages d'autobus et équipements d'entretien (c.f. 2292), les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule (c.f. 2293), ni les services d'ambulance (c.f. 2295)

313. Transport par avion

3131. Aéroport

3132. Aérogare

3133. Entrepôt pour l'aéroport

3134. Hangar à avions

3135. Hélicoptère

314. Transport maritime

3141. Installation portuaire

Ne comprend pas les ports de plaisance (c.f. 6325)

32. Stationnement

Font partie de cette classe les espaces de stationnement non résidentiels. Cette classe comprend les terrains de stationnement à ciel ouvert et l'espace de stationnement étagé.

33. Infrastructure de services publics

Font partie de cette classe les usages suivants :

331. Infrastructure de transport et de communication

3311. Aiguillage et cours de triage de chemin de fer

Ne comprend pas les gares (c.f. 311), ni l'entretien et l'équipement de chemins de fer et de métro (c.f. 2291)

3312. Tour de relais (micro-ondes)

3313. Station et tour de transmission de radio

Ne comprend pas les studios de radiodiffusion seulement (c.f.5174)

- 3314. Station et tour de transmission pour la télévision
Ne comprend pas les studios de télévision seulement (c.f.5175)
- 332. Service public
 - 3321. Électricité, infrastructure
 - centrale hydraulique
 - centrale thermique
 - centrale nucléaire
 - sous-station électrique(comprenant les postes de transformation électrique)

Règlement n° 210 mise en vigueur le 28 mai 2007 – Ajouté

- 3322. Pétrole, infrastructure
Ne comprend pas l'exploitation du pétrole brut et du gaz naturel (c.f.733)
- 3323. Aqueduc et irrigation
 - point de captage
 - usine de traitement des eaux
 - réservoirs d'eau
- 3324. Égout, infrastructure
 - usine de traitement des eaux usées
 - espaces pour le séchage d'égout provenant de l'usine d'épuration
- 3325. Dépotoir
 - incinérateur
 - station centrale pour le compactage des ordures
 - ~~station de compostage~~
 - enfouissement sanitaire
 - élimination des déchets dangereux
- 3326. Lieu d'élimination des neiges usées
- 3327. Autres pipe-lines et stations de contrôle de la pression
- 3328. Éolienne
- 3329. Station de compostage

Règlement n° 210 mise en vigueur le 28 mai 2007 – Ajouté

Règlement n° 581 mise en vigueur le 15 septembre 2016 – Supprimé/ajouté

4. Commerce

41. Vente au détail – Produits divers

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 411. Commerce de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés
 - 4111. Commerce de détail de chaussures
 - 4112. Commerce de détail de vêtements pour hommes
 - 4113. Commerce de détail de vêtements pour femmes
 - 4114. Autres commerces de détail de vêtements
 - 4115. Commerce de détail de tissus et de filés
 - 412. Commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement
 - 4121. Commerce de détail de meubles de maison
 - 4122. Commerce de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques (comprend les services de location de ces appareils)
 - 4123. Commerce de détail d'accessoires d'ameublement
 - revêtement de sol
 - tenture
 - éclairage électrique
 - accessoire de cuisine
 - lingerie et literie
 - décoration intérieure
- Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie (peinture, vitres et papier peint) (c.f.4153)

- 413. Commerce de détail de marchandises diverses
 - 4131. Magasin à rayon
 - 4132. Magasin général
Ne comprend pas les marchés aux puces et marchandises d'occasion (c.f.4165), ni les salles de montre (vente par catalogue) (c.f.4166).
- 414. Commerce de détail d'articles à caractère érotique
- 415. Autres commerces de vente au détail
 - 4151. Librairie et papeterie
 - 4152. Fleuriste
Ne comprend pas les centres de jardinage (c.f.2323)
 - 4153. Commerce de détail de quincaillerie
 - quincaillerie
 - peinture, vitre et papier peint
 - services de location d'outils
 Ne comprend pas le commerce de détail de bois et de matériaux de construction (c.f.2321), ni le commerce de détail d'accessoires d'ameublement (c.f.4123)
 - 4154. Commerce de détail d'articles de sport et de bicyclettes (comprend les services de location de ces articles)
 - 4155. Commerce de détail d'instruments de musique et de disques (comprend les clubs vidéo)
 - 4156. Bijouterie
 - 4157. Commerce de détail d'appareils et de fournitures photographiques
 - 4158. Commerce de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs
 - 4159. Ressourcerie, comptoir familial, vêtements usagés et vêtements en consignment. Ne comprend pas les marchés aux puces
- 416. Autres commerces de vente au détail (suite)
 - 4160. Commerce de détail d'animaux de compagnie
 - 4161. Galerie d'art et magasin de fourniture pour artistes, encadrement de tableaux
 - 4162. Commerce au détail de pièces de monnaie et de timbres
 - 4163. Location d'appareils auditifs et orthopédiques
 - 4164. Commerce de détail d'antiquités
 - 4165. Marché aux puces et marchandises d'occasion
 - 4166. Salles de montre (vente par catalogue)

Règlement n° 410 mise en vigueur le 13 octobre 2011 – Remplacé - Ajouté

Règlement n° 519 mise en vigueur le 11 février 2015 – Remplacé - Ajouté

42. Vente au détail – Produits de l'alimentation

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 421. Commerce de détail des produits d'alimentation
 - 4211. Épicerie
 - 4212. Épicerie-boucherie
 - 4213. Boucherie
 - 4214. Boulangerie et pâtisserie
 - 4215. Confiserie
 - 4216. Commerce de détail de fruits et légumes
 - 4217. Poissonnerie
 - 4219. Autres commerces de détail d'alimentation spécialisés
 - aliments de régime
 - aliments naturels
 - café, thé et épices
 - charcuteries et mets préparés (traiteur)
 - produits laitiers
 Ne comprend pas les mets à emporter (c.f.563.)
- 422. Commerce de détail de boissons alcooliques

- 423. Commerce de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés (pharmacie)
- 424. Commerce de détail de produits du tabac et des journaux (tabagie)
- 425. Dépanneur
- 426. Commerce au détail de cannabis et de produits dérivés;
 - 4261. Commerce au détail de cannabis et de produits dérivés à des fins médicales;
 - 4262. Commerce au détail de cannabis et de produits dérivés à des fins récréatives.

Règlement n° 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 – Ajouté

43. Vente au détail – Automobile et embarcation

- 431. Concessionnaire d'automobile (comprend les services de location de véhicules automobiles)
- 432. Commerce de détail de véhicules de loisirs
 - 4321. Commerce de détail de roulettes motorisées et de roulettes de voyage
 - 4322. Commerce de détail de bateaux, de moteurs hors-bords et d'accessoires pour bateaux. Ne comprend pas les commerces de détail, de maisons mobiles, de maisons unimodulaires et de maisons préfabriquées (c.f.2322)
 - 4323. Commerce de détail de motocyclettes et de motoneiges
 - 4329. Autres commerces de détail de véhicules de loisir

Règlement n° 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 – Remplacé

- 433. Commerce de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles. Ne comprend pas la vente de véhicule ferraille (c.f. 2329)
 - 434. Atelier de réparation de véhicules automobiles
 - Ne comprend pas les ateliers de peinture et de carrosserie (c.f.2294)
 - 4341. Garage (réparations générales)
 - Ne comprend pas les postes d'essence (c.f.44)
 - 4342. Atelier de remplacement de silencieux
 - 4343. Atelier de remplacement de glaces pour véhicules automobiles
 - 4344. Atelier de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles
 - 4349. Autres ateliers de réparation de véhicules automobiles
 - alignement du train avant
 - frein
 - radiateur
 - suspension
 - climatisation
 - système électrique
- Ne comprend pas l'entretien de flottes d'autobus (c.f.2292) et l'entretien des flottes de camions (c.f.2293).

Règlement n° 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 – Remplacé

- 435. Commerce de détail de radios pour l'automobile
- 436. Lave-auto

44. Poste d'essence

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 441. Station-service (poste d'essence avec baie de services) avec ou sans lave-auto, avec ou sans dépanneur
- 442. Poste d'essence seulement
- 443. Poste d'essence avec dépanneur
- 444. Poste d'essence avec lave-auto
- 445. Poste d'essence avec dépanneur et lave-auto
- 446. Poste d'essence avec restaurant
- 447. Poste d'essence avec dépanneur, lave-auto et restaurant

5. Services

51. Services professionnels et d'affaires

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 511. Intermédiaire financier et d'assurance
 - 5111. Intermédiaire financier de dépôts
 - 5112. Société de crédit à la consommation et aux entreprises
 - 5113. Société d'investissement
 - 5114. Société d'assurances
 - 5115. Autres intermédiaires financiers
 - courtiers et négociants en valeurs mobilières
 - courtiers en prêts hypothécaires
 - bourses des valeurs et des marchandises
 - 5116. Banque, caisse
- 512. Service immobilier et agence d'assurances
 - 5121. Service immobilier
 - 5122. Agence d'assurances et agence immobilière
- 513. Service aux entreprises
 - 5131. Bureau de placement et service de location de personnel
 - 5132. Service d'informatique et services connexes
 - 5133. Service de comptabilité et tenue de livres
 - 5134. Service de publicité
 - 5135. Bureau d'architectes, d'ingénieurs, d'urbanistes, d'arpenteurs et autres services scientifiques et techniques
 - 5136. Étude d'avocats et de notaires
 - 5137. Bureau de conseillers en gestion
 - 5138. Bureau administratif
Comprend les activités administratives des entreprises lorsqu'elles sont séparées de leurs activités opérationnelles
 - 5139. Autres services aux entreprises
 - service de sécurité et d'enquête
 - bureau de crédit
 - agence de recouvrement
 - courtier en douanes
 - service de secrétariat téléphonique
 - service de reproduction
- 514. Professionnel de la santé et des services sociaux
 - 5141. Cabinet privé de médecins, chirurgiens et dentistes
 - 5142. Cabinet d'autres praticiens du domaine de la santé
 - 5143. Cabinet de spécialistes du domaine des services sociaux
Ne comprend pas les services sociaux hors institution (c.f.542)
 - 5144. Clinique médicale
- 515. Association
 - 5151. Association et organisme des domaines de la santé et des services sociaux
 - 5152. Association commerciale
 - 5153. Association professionnelle
 - 5154. Syndicat ouvrier
 - 5155. Organisation publique
 - 5156. Organisation civique et amicale
- 516. Service vétérinaire
- 517. Service de télécommunication
 - 5171. Central téléphonique
 - 5172. Centre de messages télégraphiques

- 5173. Centre de réception et transmission télégraphique
- 5174. Studio de radiodiffusion et d'enregistrement (seulement)
- 5175. Studio de télévision (seulement)
- 5176. Studio de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)
- 5177. Câblotévision
- 518. Service postal et service de messagers
 - 5181. Service postal
 - 5182. Service de messageries
 - 5183. Bureau de poste
- 519. Autres services d'affaires
 - 5191. Service de recherche, de développement et d'essai

Règlement n° 275, mise en vigueur le 9 octobre 2008 – Remplacé

52. Service personnel et domestique

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 521. Salon de coiffure et salon de beauté
- 522. Service de blanchissage ou nettoyage à sec
 - 5221. Blanchissage ou nettoyage à sec, libre-service
Ne comprend pas les autres blanchisseries et nettoyage à sec mécanisés (sauf libre-service) (c.f.2299)
 - 5222. Distribution ou agent de nettoyeurs à sec (ramassage)
 - 5223. Entretien, pressage ou réparation de vêtements
 - 5224. Fourniture de linge
 - 5225. Nettoyage de moquettes
- 523. Entretien ménager
- 524. Pompe funèbre
 - 5241. Salon funéraire
 - 5242. Crématorium
Ne comprend pas les cimetières (c.f.541)
- 525. Service de voyage
- 526. Photographe
- 527. Cordonnerie
- 528. Service de réparation
 - 5281. Service de réparation de montres, horlogerie, et bijouterie
 - 5282. Service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)
 - 5283. Service de réparation de radios et de téléviseurs
 - 5284. Serrurier
- 529. Autres services personnels
 - 5291. Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures
 - 5292. Agence matrimoniale
 - 5293. Location de costumes et de vêtements de cérémonies
 - 5294. Studio de santé
 - massage
 - bronzage
 - culture physique
 - amaigrissement
 - 5295. Couturière, modiste, tailleur

5296. Enseignement de formation personnelle et populaire
- école de conduite
 - école d'arts martiaux
 - école de langues, culture personnelle
 - école d'élégance et de personnalité
 - école de musique, culture personnelle
 - école de danse

53. Service gouvernemental

Font partie de cette classe les usages suivants :

531. Fonction exécutive, législative et judiciaire
532. Fonction préventive et activité connexe
Ne comprend pas le service d'ambulance (c.f.2295)
533. Fonction municipale

54. Service communautaire local

Font partie de cette classe les usages suivants :

541. Cimetière
Ne comprend pas les crématoriums (c.f.5242)
542. Service social hors institutions
5421. Garderie pour enfants
5422. Centre de travail adapté
5423. Service de maintien à domicile
5424. Service d'aide de nature affective ou psychologique
5425. Centre local de services communautaires (CLSC)
Ne comprend pas les professionnels de la santé et des services sociaux (c.f.514)
543. Enseignement élémentaire et secondaire
Ne comprend pas l'enseignement de formation personnelle et populaire (c.f.5296)
544. Organisation religieuse
 - église
 - synagogue
 - temple
 - maison de retraite
 - société biblique
 - organisme religieux
545. Autres services
5451. Banque alimentaire

Règlement n° 148, mise en vigueur le 15 octobre 2019 – Ajouté

55. Service communautaire régional

Font partie de cette classe les usages suivants :

551. Centre hospitalier
5511. Centre hospitalier de soins de courte durée
5512. Centre hospitalier de soins prolongés pour convalescents
5513. Centre hospitalier de soins prolongés pour malade à long terme
552. Enseignement post-secondaire non universitaire
553. Enseignement universitaire
554. Établissement de détention et institutions correctionnelles
555. Base et réserve militaire

56. Restauration

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 561. Restaurant sans permis d'alcool
- 562. Restaurant avec permis d'alcool
- 563. Service de mets à emporter, traiteur

57. Bars et boîtes de nuit

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 571. Bar, brasserie pub, salon-bar et taverne
- 572. Boîte de nuit, cabaret et discothèque
- 573. Établissement à caractère érotique
- 574. Discothèque sans permis d'alcool

58. Hébergement

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 581. Hôtel et motel de 4 à 40 unités
- 582. Hôtel et motel de 41 à 200 unités
- 583. Hôtel et motel de 201 unités et plus
Ne comprend pas les habitations collectives (c.f.17)

6. Loisirs et culture

61. Loisir intérieur

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 611. Activité culturelle
 - 6111. Bibliothèque
 - 6112. Musée
 - 6113. Galerie d'art
Ne comprend pas le commerce de détail de tableaux et d'objets d'art (c.f.4159)
 - 6114. Centre d'interprétation
 - 6115. Information touristique
- 612. Exposition d'objets ou d'animaux
 - 6121. Planétarium
 - 6122. Aquarium
- 613. Assemblée publique
 - 6131. Amphithéâtre
 - 6132. Cinéma
 - 6133. Théâtre
 - 6134. Stade
 - 6135. Auditorium
 - 6137. Salle d'exposition
 - 6138. Salle de réception
 - 6139. Cabane à sucre commerciale
- 614. Activité récréative intérieure
 - 6141. Salle de quilles et salle de billards
Ne comprend pas les salles de jeux automatiques (c.f.645)
 - 6142. Centre récréatif en général
 - 6143. Gymnase et club athlétique
Ne comprend pas les studios de santé (c.f.5294)
 - 6144. Piscine intérieure
 - 6145. Patinage à roulette intérieur
 - 6146. Patinage sur glace intérieur

- 6147. Terrain de tennis intérieur
- 6148. Glace de curling

62. Loisir extérieur léger

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 621. Parc commémoratif et ornemental
 - 6211. Monument et site historique (lieux commémoratif d'un événement, d'une activité ou d'un personnage)
 - 6212. Parc à caractères récréatif et ornemental
- 622. Activité récréative légère
 - 6221. Terrain de tennis extérieur
 - 6222. Patinage sur glace extérieur
 - 6223. Patinage à roulette extérieur
 - 6224. Terrain d'amusement
 - 6225. Terrain de jeux
 - 6226. Terrain de sport

63. Loisir extérieur de grande envergure

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 631. Jardin botanique et zoologique
 - 6311. Jardin botanique
 - 6312. Jardin zoologique
- 632. Activité récréative de grande envergure
 - 6321. Terrain de golf
 - 6322. Équitation
 - 6323. Ski et toboggan
 - 6324. Plage
 - 6325. Port de plaisance
 - 6326. Parc pour la récréation en général
- 633. Centre touristique et camp de groupes
 - 6331. Camping et pique-nique
 - 6332. Base de plein air
 - 6333. Camp de vacances
 - 6334. Pourvoirie de chasse et pêche
- 634. Aire de conservation
 - conservation des habitats
 - observation
 - interprétation

64. Loisir commercial

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 641. Ciné-parc
- 642. Piste de courses
 - piste de courses automobiles
 - piste de courses de motocyclettes
 - piste de courses de motoneiges
 - piste d'accélération
 - hippodrome
- 643. Parc d'attraction, fête foraine et cirque
- 644. Glissade d'eau

- 645. Salle de jeux automatiques : établissement comprenant 3 appareils de jeux et plus (jeux électroniques, flippers, jeux automatiques, machines à boules)
Ne comprend pas les machines à poker
Ne comprend pas les salles de quilles et les salles de billards (c.f. 6141)
- 646. Golf miniature
- 647. Terrain de golf pour exercice seulement
- 648. Piste de karting
- 649. Piste d'articles télé-guidées

7. Exploitation primaire

71. Agriculture

Font partie de cette classe les usages suivants :

711. Agriculture sans élevage ni investissement permanent

Note : Ne comprend pas la production, fabrication ou transformation de cannabis et de produits dérivés à des fins médicales (c.f. 2218) et récréatives (c.f. 2219).

Règlement n° 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Ajouté

712. Autres activités agricoles

Note : Ne comprend pas la production, fabrication ou transformation de cannabis et de produits dérivés à des fins médicales (c.f. 2218) et récréatives (c.f. 2219).

Règlement n° 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Ajouté

- 7121. Ferme et ranch
 - 7122. Spécialité de l'horticulture
Ne comprend pas les centres de jardinage (c.f. 2323)
 - 7123. Apiculture
 - 7124. Érablière (incluant les cabanes à sucre commerciales ou non c.f. 6139)
 - 7125. Élevage d'animaux en réclusion
 - élevage d'animaux à fourrure
 - élevage de suidés
 - élevage de gallinacés, d'anatidés et de dindes dans un bâtiment
 - 7126. Chenil
 - 7127. Ferme expérimentale
 - 713. Activité reliée à l'agriculture
- Note : Ne comprend pas la production, fabrication ou transformation de cannabis et de produits dérivés à des fins médicales (c.f. 2218) et récréatives (c.f. 2219).

Règlement n° 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Ajouté

- 7131. Service relatif à la reproduction des animaux (sauf la volaille) (c.f. 7132)
- 7132. Service relatif à l'élevage de la volaille
- 7133. Service relatif aux cultures
 - préparation, ensemencement et travail des sols
 - poudrage et pulvérisation des cultures
 - moissonnage, pressage et battage
 - traitement des produits agricoles
- 7134. Service de recherche en agriculture
- 714. Pêcherie et produits de la mer
Ne comprend pas les installations portuaires (c.f. 3141)
- 715. Élevage du poisson
 - pisciculture
 - conchyliculture
 - élevage de grenouilles
- 716. Reproduction de gibier
Ne comprend pas les services vétérinaires (c.f.516) ni les bureaux d'agronomes (c.f.5135)

72. Foresterie

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 721. Exploitation forestière commerciale
- 722. Pépinière forestière
- 723. Chasse et piégeage d'animaux à fourrure

73. Mine, carrière et puits de pétrole

Font partie de cette classe les usages suivants :

731. Mine de métaux

- or
- cuivre
- zinc
- fer
- autres minéraux métalliques

732. Mine de minerais non métalliques (sauf le charbon)

- amiante
- tourbière
- feldspath et quartz
- sel
- talc
- autres minerais non métalliques (sauf le charbon)

733. Extraction du pétrole et du gaz naturel

734. Carrière et sablière

7341. Carrière

7342. Sablière et gravière

Ne comprend pas les services miniers (c.f.244)

SECTION II : USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS

10. RÈGLE GÉNÉRALE

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain sauf dans le cas d'une opération d'ensemble.

Règlement n° 271, mise en vigueur le 20 août 2008 – Ajouté

11. USAGES PERMIS

Les usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la classification des usages et des constructions décrites à l'article 9.

Sous réserve des articles 12 et 13 du présent règlement, lorsqu'un rectangle noir est placé vis-à-vis une classe d'usages, cela signifie que tous les usages principaux de cette classe sont permis dans l'ensemble de la zone visée.

Sous réserve des articles 12 et 13 du présent règlement, l'absence d'un rectangle noir vis-à-vis une classe d'usages signifie que tous les usages principaux de cette classe sont prohibés dans l'ensemble de la zone visée.

Les infrastructures d'utilité publique sont autorisées dans toutes les zones. Les marges de recul prescrites au présent règlement ne s'appliquent pas aux infrastructures d'utilité publique.

Règlement n° 415, mise en vigueur le 24 novembre 2011 – Remplacé

Règlement n° 483, mise en vigueur le 10 avril 2014 – Remplacé

12. AUTRES USAGES PERMIS

Un usage principal spécifiquement permis à la grille des spécifications signifie que, même si la classe correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis dans l'ensemble de la zone visée.

13. USAGE NON PERMIS

Un usage principal spécifiquement interdit à la grille des spécifications signifie que, même si la classe correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit dans l'ensemble de la zone visée.

14. NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENT PAR BÂTIMENT

Le nombre maximum de logements autorisé par habitation multifamiliale ou habitation dans un bâtiment à usages multiples est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

15. PROHIBITION D'UN CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL À UN USAGE NON RÉSIDENTIEL

Lorsqu'un rectangle noir apparaît à cette rubrique à la grille des spécifications, cela signifie que le changement d'un usage résidentiel à un usage non-résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.

16. USAGES INCOMPATIBLES À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Un bâtiment ne doit pas comprendre à la fois un usage du groupe habitation et un des usages suivants :

- 1^o usages de la classe 21 (industrie manufacturière lourde);
- 2^o usages de la classe 22 (industrie manufacturière légère);
- 3^o usages du groupe 3 (transports et services publics).
- ~~4^o usages de la classe 43 (vente au détail – automobiles et embarcations);~~
- ~~5^o usages de la classe 44 (poste d'essence);~~
- ~~6^o usages #573 (établissement à caractère érotique) et #574 (bars sans permis d'alcool);~~
- ~~7^o usages de la classe 64 (loisir commercial).~~

Règlement n° 371, mise en vigueur le 9 septembre 2010 – Abrogé

SECTION III : OCCUPATION DU SOL

17. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMUM

Le coefficient d'emprise au sol maximum autorisé est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

18. MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications. Dans le cas d'un terrain d'angle et d'un terrain transversal, la marge de recul avant s'observe sur toutes les rues.

19. MARGE DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS CONSTRUITS

Malgré l'article 18, lorsqu'un bâtiment est implanté immédiatement entre 2 bâtiments existants situés en deçà de la marge de recul avant prescrite dans la zone, la marge de recul avant du bâtiment à implanter devient la moyenne de la marge avant des 2 bâtiments existants. Cependant, la marge de recul avant du bâtiment à implanter ne doit pas être inférieure à 3 mètres.

~~Malgré l'article 18, lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain situé entre 2 terrains construits, la marge de recul avant du bâtiment à implanter ne peut pas excéder la moyenne des distances comprises entre la ligne de rue et la façade avant des bâtiments localisés sur ces 2 terrains construits.~~

Règlement n° 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 – Abrogé

20. MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES

Sous réserve des dispositions indiquées à la grille des spécifications, les marges de recul latérales minimales pour toutes les zones sont indiquées au tableau suivant :

Type de bâtiment	Marges de recul latérales minimales	
	Un des côtés	L'autre côté
Habitation unifamiliale et maison mobile ou unimodulaire	1,5 m	3 m
Habitation bifamiliale isolée	1,5 m	4 m
Habitation multifamiliale isolée, habitation communautaire isolée et habitation dans un bâtiment à usage multiple, de moins de 3 étages	2 m	4 m
Habitation multifamiliale isolée, habitation communautaire isolée et habitation dans un bâtiment à usage multiple, de 3 étages et plus	4 m	4 m
Habitation jumelée	4 m (1)	-
Habitation en rangée	6 m (2)	-
Autres bâtiments	4 m (3)	4 m (3)

- (1) Applicable à chaque extrémité du bâtiment jumelé.
- (2) Applicable à chaque extrémité de la rangée. Les habitations en rangée peuvent être reliées entre elles par un garage ou un abri d'auto.
- (3) Nulle dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée (comprend également la copropriété).

Règlement n° 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 – Ajouté

Règlement n° 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 – Remplacé

Règlement n° 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 – Remplacé

Règlement n° 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé

21. MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, une des deux marges qui n'est pas une marge de recul avant doit être considérée comme une marge latérale. La plus petite des deux marges latérales prescrites dans la zone s'applique.

22. MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE

Sous réserve des dispositions indiquées à la grille des spécifications, la marge de recul arrière minimale pour toutes les zones est indiquée au tableau suivant :

Type de bâtiment	Marge de recul arrière minimale
Habitation unifamiliale et habitation bifamiliale	7,5 mètres
Autres bâtiments à usage résidentiel	6 mètres
Bâtiments non résidentiels et habitation dans un bâtiment à usages multiples	4 mètres
Maison mobile ou unimodulaire	1,5 mètre

Règlement n° 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 – Remplacé

Règlement n° 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 – Remplacé

23. MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge qui n'est ni une marge avant, ni une marge latérale doit être considérée comme une marge de recul arrière.

24. HAUTEUR MINIMALE EN ÉTAGE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur minimale en étages autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

25. HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur maximale en étages autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

26. HAUTEUR MAXIMALE EN MÈTRE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur maximale en mètres autorisée pour un bâtiment principal est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

27. DIMENSIONS ET SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

À moins d'indication contraire, les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau suivant :

	Largeur minimale du bâtiment	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie minimale au sol du bâtiment
Habitation unifamiliale isolée	7,0 m	6,0 m	60,0 m ²
Habitation unifamiliale jumelée	6,7 m	6,0 m	50,0 m ²
Habitation unifamiliale en rangée	4,0 m	6,0 m	40,0 m ²
Habitation bifamiliale	7,3 m	6,0 m	70,0 m ²
Habitation multifamiliale, collective ou communautaire	10,0 m	6,0 m	80,0 m ²
Maison mobile ou unimodulaire	3,0 m	12,0 m	40,0 m ²
Poste d'essence	7,0 m	3,0 m	21,0 m ²
Station-service	7,0 m	6,0 m	50,0 m ²
Autres bâtiments incluant les résidences dans une zone à dominance villégiature	7,0 m	6,0 m	60,0 m ²

Ces dimensions n'incluent pas les bâtiments complémentaires annexés.

Règlement n° 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 – Remplacé

27.1 LARGEUR MAXIMALE D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

La largeur maximale d'une maison mobile ou unimodulaire est de 4,88 mètres (16 pieds).

Règlement n° 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 – Ajouté

SECTION IV : MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES

Règlement n° 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 – Remplacé

28. PLATE-FORME

Une maison mobile ou unimodulaire doit être installée sur une fondation permanente.

Règlement n° 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 – Remplacé

29. DISPOSITIF DE TRANSPORT

Le dispositif de transport d'une maison mobile doit être enlevé dans les 30 jours suivant son installation.

30. ESPACE FERMÉ SOUS LA MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Dans le cas d'une maison mobile ou unimodulaire qui n'est pas installée sur une fondation coulée, le vide sous la maison mobile ou unimodulaire doit être fermé avec des matériaux identiques à ceux de la maison mobile ou unimodulaire ou avec des panneaux de bois peint ou traité contre les intempéries. Les panneaux gaufrés ou les panneaux particules sont prohibés.

Règlement n° 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 – Remplacé

31. IMPLANTATION

Une maison mobile ou unimodulaire doit être implantée de manière à ce que le côté le plus long du bâtiment forme un angle de 90 degrés avec la rue, sauf dans le cas où le frontage du terrain est de 45 mètres et plus.

Règlement n° 275, mise en vigueur le 9 octobre 2008 – Ajouté

Règlement n° 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 – Remplacé

32. ANCRAGE AU SOL

La maison mobile ou unimodulaire doit être ancrée au sol.

Règlement n° 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 – Remplacé

SECTION V : DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT

33. DÉPÔT EN GARANTIE

Dans le cas du déplacement d'une construction ou d'un bâtiment, la Ville peut exiger le dépôt en garantie d'un minimum de 1 000 \$ jusqu'à un maximum de 10 000 \$ en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Ville en raison de ce déplacement.